

CABINET

N° 0080 /MEFB-CAB.-*10*

CIRCULAIRE

FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTROLE DU BUDGET DE
L'ETAT ET DES ORGANISMES SUBVENTIONNES POUR L'EXERCICE 2003

La présente Circulaire est adressée à tous les administrateurs et gestionnaires de crédits, aux agents en charge du recouvrement et du contrôle des deniers publics, ainsi qu'à tous les contribuables et opérateurs économiques.

**I- GENERALITES SUR LE BUDGET 2003 ET LA POLITIQUE A
METTRE EN OEUVRE**

La loi de finances de l'Etat pour 2003 a été adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République sous le numéro 10-2002 du 31 décembre 2002.

Le budget général est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Huit cent vingt huit milliards deux cent soixante douze millions (828.272.000.000) de francs CFA, répartis comme suit :

- **Fonctionnement : 669.738.000.000 de FCFA ;**
- **Investissement : 158.534.000.000 de FCFA.**

Il dégage une impasse de 228.742.000.000 de FCFA, représentant essentiellement le service de la dette extérieure, dont les ressources de financement restent à rechercher, principalement dans le cadre d'un programme d'ajustement avec les institutions de Bretton Woods.

Le besoin de financement est donc important en raison de l'immensité des problèmes à résoudre. Mais, en cette première année du septennat de « la Nouvelle Espérance », l'ordre de priorité est bien défini, car il s'agit d'un budget de stabilisation et de transition vers un budget-programme pluriannuel, cadre de référence pour les réformes envisagées par le Président de la République. Ce budget programme tiendra compte évidemment de la nécessité de faire bénéficier au Congo, l'accès à la facilité PPTTE afin de réduire le fardeau de la dette.

- Toute prolongation d'activité doit obéir aux dispositions légales, notamment l'obligation d'une demande motivée du ministère de tutelle, de la signature pour accord du ministre de la Fonction Publique et du contreseing du Ministre en charge des finances et du budget. Ne doivent bénéficier de la prolongation d'activité que les cadres supérieurs ou d'autres cadres détenteurs de titres honorifiques, occupant ou ayant occupé des postes de responsabilité dans l'administration et qui demeurent indispensables au moment de la prise d'effet de la décision de leur mise à la retraite du fait de la déficience de cadres de remplacement. La décision de prolongation d'activité doit être prise avant l'émission de la lettre de préavis de retraite ; elle doit être prononcée en Conseil des ministres ou par simple décret présidentiel à l'aboutissement d'une demande expresse de l'intéressé déposée au moins un an à l'avance.
- En ce qui concerne les avances de solde, leur accord doit obéir aux dispositions du décret n° 72/226 du 27 Juin 1972 y relatif et aux nouvelles dispositions en vigueur non contradictoires. Une attention particulière sera accordée :
 - a) aux agents affectés dans nos missions diplomatiques, au moment de rejoindre leur poste d'affectation. Une avance de solde égale à un mois de traitement ou salaire de base sera accordée dans la limite de deux mois non renouvelables ;
 - b) aux agents appelés à faire valoir leur droit à la retraite. Dans ce cas, le préavis de retraite doit être édité en temps opportun.
- Le mandatement des salaires des fonctionnaires civils ou militaires doit être effectué à partir des matricules solde individuels et le paiement dans les comptes individuels ouverts auprès du système bancaire.
- Les paiements dans les comptes communs sont prohibés, surtout quand il s'agit de salaires de diplomates ou d'agents de la force publique.
- Les retenues au titre de l'IRPP seront systématiquement contrôlées.
- Le paiement des revenus extra-salariaux sous forme de per diem, d'heures supplémentaires ou complémentaires, de travail extra légal , etc. devenu systématique à partir de simple devis ou d'états imputés sur les crédits de matériel sera revu conformément à la réglementation aux fins d'une harmonisation des pratiques dans les départements ministériels.
- Le financement des revenus extra-salariaux et particulièrement du travail extra légal des agents de l'Etat est à la charge exclusif de la puissance publique et non des opérateurs économiques.

- Le mandatement des salaires des organismes émergeant au Budget des transferts devra suivre le rythme de mandatement des dépenses de personnel des agents de la Fonction Publique. Dans cet ordre, les gestionnaires de ces différentes structures sont tenus de joindre à leur demande d'engagement les états nominatifs actualisés de leur personnel respectif en janvier 2003, avec mention de tous les éléments de rémunération.
- Les états nominatifs du personnel des organismes autonomes, pour être authentifiés, doivent être accompagnés d'un *Certificat de contrôle des effectifs* délivré par la Direction Générale du Budget à l'issue des descentes dans les organismes publics.

Le fonctionnement harmonieux des départements ministériels et d'une façon générale la redynamisation de l'économie congolaise dépendent de la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 18 JAN. 2003

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,



Rigobert Roger ANDELY.-